

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail: pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de :

« travaux de remise en fond de vallée de la rivière de La Guerge »

à Argouges (Manche)

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002312 relative au projet de travaux de remise en fond de vallée de la rivière de La Guerge sur la commune d'Argouges (Manche), reçue le 4 octobre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 10 octobre 2017, réputée sans observations ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 10 octobre 2017, réputée sans observations ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en des travaux de remise en fond de vallée de la rivière de la Guerge et de comblement de l'ancien canal d'amenée du Moulin de la Vallée, afin de rétablir la continuité écologique et d'améliorer le fonctionnement morphologique et biologique du cours d'eau;

Considérant que le projet crée 685 ml de nouveau lit dont :

- —le tracé a été défini en associant la sinuosité du lit « naturel » observé en amont du site et le fond de vallée délimitant la divagation latérale du cours d'eau ;
- les aménagements sont conçus pour atteindre une morphologie qui s'apparente à un fonctionnement naturel ;

Considérant que les travaux comprennent notamment :

- ele décaissement du lit de l'aval vers l'amont à hauteur du profil d'équilibre et le stockage des déblais :
- la réalisation du lit de pose de sable et ciment sec ;
- -l'installation d'un pont cadre, pour le franchissement routier, avec l'installation de banquettes minérales sur 10 ml sur chaque berge;
- l'installation de deux passerelles de franchissement sur les prairies ;
- la mise en place de clôture sur les berges du bras de décharge afin d'éviter la divagation du bétail et l'aménagement des abreuvoirs en place ;
- -l'ouverture du lit amont et la création d'une digue sur l'ancien lit (canal d'amenée du Moulin de la Vallée);
- ele remblaiement de 530 ml de l'ancien lit avec les matériaux du décaissement du nouveau lit ;
- = l'ensemencement en graminées et la plantation d'arbres ;

Considérant que le projet est concerné par la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m », et qu' à ce titre, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire;

Considérant la localisation du projet :

- sur le bassin versant « Sélune et Couesnon » et sur la Guergue, cours d'eau classé comme réservoir de biodiversité par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie ;
- en zone humide et en corridor écologique humide ;
- en zone de risque inondation par remontées de nappes phréatiques pour les réseaux et sous-sols (de 0 à 1 mètre) et par débordement de cours d'eau ;
- à 2,3 km au nord de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, le « Bois de Blanche Lande » ;
- hors des périmètres de protection de tout captage d'eau destiné à la consommation humaine et hors de tout site pollué;
- hors de tout périmètre de protection de monuments historiques ;

Considérant que le projet en restaurant les écoulements en fond de vallée, permettra de créer de nouveaux habitats aquatiques dans le nouveau lit et le rétablissement d'une continuité écologique pour le franchissement piscicole;

Considérant que suite aux aménagements, le projet aura un effet d'assèchement des zones humides latérales du nouveau lit mais que cet effet est partiel (les zones humides demeureront en lit majeur), que les travaux seront réalisés à l'aide d'un matériel adapté et que cette nouvelle configuration correspond au fonctionnement naturel du cours d'eau et présente des incidences écologiques positives ;

Considérant que le projet ne modifie pas le débit de la rivière, qu'il ne constitue pas un risque supplémentaire pour l'inondation par débordement des cours d'eaux, le nouveau lit permettant à la rivière de s'étendre dans le fond de vallée, non urbanisé, en période de crue;

Considérant que des précautions seront prises durant les travaux afin de préserver les espèces piscicoles (réalisation des travaux hors des périodes sensibles, pêche de sauvetage dans le bief) et la qualité des eaux (mesures de prévention des pollutions);

Considérant que dans le cadre de la procédure d'autorisation du projet, il faudra s'assurer de :

- la compatibilité du projet avec les dispositions réglementaires du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Saint-James ;
- la nécessité ou non d'une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés vivant potentiellement dans le secteur du projet ;

Considérant que le projet n'est pas situé en site Natura 2000 et ne paraît pas de nature à remettre en cause l'intégrité des sites les plus proches situés à environ 7 km à l'ouest, en l'espèce :

- = la zone de protection spéciale n°FR2310048 « Baie du Mont Saint Michel » ;
- la zone spéciale de conservation n°FR2500077 « Baie du Mont Saint Michel ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine;

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de travaux de remise en fond de vallée de la rivière de La Guerge sur la commune d'Argouges (Manche), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le - 8 NOV. 2017

La Préfète, pour la Préfète et par délégation le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Thierry LATAPIE-BAYROO
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Le Directeur adjoint

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036 76036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire Ministère de la Transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN